
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 0 5 2 7

Règlement concernant le bruit et abrogeant
divers règlements sur le même sujet

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 19 juin 2006, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant, Michelle Power et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que les anciennes villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, la Municipalité de L'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase avaient chacune leur propre réglementation en matière de bruit ;

CONSIDÉRANT la fusion de ces cinq municipalités le 24 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'abroger lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement en matière de bruit en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités, de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 5 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 5 juin 2006, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0527, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT

N° 0 5 2 7

Règlement concernant le bruit et abrogeant
divers règlements sur le même sujet

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Appareil reproducteur de sons :

Appareil ou toute partie de celui-ci dont la fonction consiste en tout ou en partie à produire, reproduire ou amplifier un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non.

Bruit :

Phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques.

dB (A) :

Valeur du niveau de bruit global, sur réseau, corrigée sur l'échelle (A), tel que défini à la publication n° 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979).

Décibel :

Rapport existant entre la pression mesurée et une pression de référence, dont l'application au bruit est établie conformément à la publication n° 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979) et dont la définition mathématique est :

$$dB = 20 \log_{10} \left[\frac{P}{P_r} \right]$$

où p est le niveau de pression acoustique et p_r le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 μ Pa (Pascal).

L_{eq} :

Niveau de bruit équivalent, soit le résultat de l'intégration des valeurs prises de la pression acoustique dans une période de temps considérée qui est exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle (A) (dB (A)) dont la définition mathématique est la suivante :

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \frac{1}{T} \int_0^T \left[\frac{p(t)}{p_0} \right]^2 dt$$

Où p_0 est la pression sonore de référence (20 μ Pa), $p(t)$ est la pression sonore de niveau variable pondéré A, et T est l'intervalle de mesure.

Nuisance :

Toute infraction au présent règlement.

Occupant :

Toute personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu.

Place publique :

Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, place, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, estrade, cours d'eau, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement où le public a accès.

Salle de danse :

Lieu de réunion où l'on peut danser au son d'une musique, où il n'y a pas de vente de boissons alcoolisées et où il n'y a pas de permis de la Régie des alcools.

Sonomètre :

Instrument servant à étudier le niveau de pression acoustique et conforme aux exigences de la publication n° 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979).

Véhicule :

Tout véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route.

Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

Véhicule d'utilité publique :

Un véhicule routier utilisé à des fins d'entretien d'utilité publique, des voies de circulation ou terrains où le public est autorisé à circuler.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 2 :

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- a) à l'occasion d'une activité communautaire ou publique préalablement autorisée par le Conseil municipal et ayant lieu sur une place publique. L'activité doit se dérouler entre 7 h et 23 h, sauf permission expresse du conseil ;
- b) par un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, par un avertisseur sonore de recul ou par un véhicule d'urgence ;
- c) lors de l'usage de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou un établissement d'enseignement, pour un pont ou un passage à niveau ;
- d) à l'occasion de la circulation ferroviaire, aéronautique ou nautique ;

- e) par un système anti-vol, par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est fabriqué ;
- f) à l'occasion de l'exécution de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par ou pour la Ville, ou de travaux de déneigement; les véhicules utilisés doivent cependant être munis d'un silencieux en bon état de fonctionnement ;
- g) par un système mécanique provenant d'un bâtiment et perçu que sur le terrain où est situé ce bâtiment ou à l'intérieur d'un logement de ce même bâtiment ;
- h) par l'usage d'une génératrice dans l'application de mesures d'urgence seulement ou lors des tests requis pour en assurer le bon fonctionnement s'ils sont effectués entre 7 h et 21 h ;
- i) par l'usage d'un équipement roulant lorsqu'utilisé à des fins agricoles. (**règ. 1010, art. 1**)

ARTICLE 3 :

INFRACTION GÉNÉRALE

Nonobstant toute disposition spécifique du présent règlement, il est, de façon générale, interdit de causer l'émission de tout bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage, ou de tolérer qu'un tel bruit subsiste.

ARTICLE 4 :

BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE

Il est interdit de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule et produit par :

- a) le démarrage ou l'accélération rapide;
- b) la vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule est en mode stationnaire;
- c) l'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

VÉHICULE EN MARCHÉ

Abrogé par : (0857, art. 7)

ARTICLE 6 :

AMPLIFICATION DU SON

Il est interdit d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, d'une radio, télévision ou autre appareil reproducteur de sons, d'une façon qui est de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 :

OUVERTURES

Il est interdit de laisser ouvertes les portes ou fenêtres d'un immeuble commercial ou industriel lorsque le bruit provenant de l'intérieur de cet immeuble est de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 :

ANNONCES PUBLIQUES

Il est interdit de faire du bruit pour annoncer des marchandises, attirer l'attention ou solliciter le patronage du public par quelque moyen que ce soit sur les places publiques.

Le présent article ne s'applique pas :

- a) à la sollicitation pour des fins charitables ou religieuses entre 7 h et 21 h ;
- b) aux annonces visant la santé et la sécurité publique ; ou
- c) à l'exécution urgente et nécessaire de travaux d'utilité publique.

ARTICLE 9 :

RASSEMBLEMENT

Il est interdit de participer ou d'assister à un rassemblement ou une assemblée lorsque telle activité cause un bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10 :

BRUITS LA NUIT

Entre 23 h et 7 h, il est défendu de faire ou de permettre que soient faits les bruits suivants :

- a) le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations et toute autre forme de tapage ;
- b) le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel ;
- c) le bruit causé par tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur ;
- d) un bruit insolite causé avec tout autre objet ;

lorsque de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 11 :

ACTIVITÉS INTERDITES

Amendé par : (0749, art. 1))

Remplacé par : (0864, art. 1)

Sauf pour des travaux d'utilité publique, il est interdit, après 21 h et avant 7 h du lundi au vendredi, et après 17 h et avant 9 h les samedis et dimanches, d'exécuter, de faire exécuter ou permettre que soient exécutés :

- a) des travaux de démolition, de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'une structure ou des travaux d'excavation;
- b) des travaux de tonte de gazon, de menuiserie, de coupe et d'émondage d'arbres, de travaux d'entretien domestique ou de coupe de bois ou de métaux;
- c) des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériaux ou autres;

causant du bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

L'interdiction relative à la tonte de gazon prévue au sous-paragraphe b) ne s'applique pas au terrain de golf exploité de façon commerciale. »

ARTICLE 12 :

SALLES DE DANSE

Il est interdit de maintenir une salle de danse ouverte entre 00 h (minuit) et 8 h, du lundi au dimanche inclusivement.

Amendé par : (0864, art. 2)

TITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 : POMPES, COMPRESSEURS ET MOTEURS

Il est interdit de faire usage d'un filtre de piscine, d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une thermopompe, d'une génératrice ou de tout autre type de pompe, compresseur, moteur ou machinerie à usage résidentiel, commercial ou industriel dont le niveau de bruit perçu au-delà des limites du terrain où est situé l'appareil utilisé, est supérieur à 60 dB(A) entre 7 h et 21 h et à 55 dB(A) entre 21 h et 7 h.

Toutefois, en tout temps, dans le cas où l'appareil est utilisé à des fins agricoles, le niveau de bruit perçu au-delà des limites du terrain où il est situé ne doit pas être supérieur à 65 dB (A).

(règ. 0939, art. 1)

ARTICLE 14 : MÉTHODE DE MESURE

- 14.1 La mesure de bruit émis lors d'une infraction à l'article 13 se fait à l'aide d'un sonomètre approuvé et utilisé de la manière ci-après prescrite. Le sonomètre approuvé est un appareil de marque Bruël et Kjaer, de type 2221 ou l'équivalent.
- 14.2 Le sonomètre doit être muni d'un écran anti-vent lors de son utilisation.
- 14.3 En l'absence de toute preuve contraire, l'utilisation du sonomètre au moment de l'infraction fait preuve que l'appareil a mesuré exactement le niveau de pression acoustique du bruit visé par l'infraction.
- 14.4 La mesure d'un bruit se fait sur une période de référence de 15 minutes L_{eq} .
- 14.5 La mesure de l'intensité de bruit à l'extérieur d'un bâtiment est prise à l'extérieur de la limite de l'immeuble où se trouve la source émettant le bruit ou le son, conformément aux normes d'utilisation du sonomètre.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURALES

ARTICLE 15 : CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 16 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de l'urbanisme et du Service de police.

Il incombe à ces Services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 17 :

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement;
- c) ordonner à quiconque cause une nuisance de la faire cesser immédiatement;
- d) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 :

REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu de l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 19 :

PREUVE DOCUMENTAIRE

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par l'autorité administrative ayant émis l'immatriculation indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

ARTICLE 20 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 6, 7 ou 10, 11 et 13 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute infraction additionnelle, d'une amende de 700 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 8, 9 ou 18 commet une infraction et est passible : **(règ. 0857, art. 8)**

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale ;

- c) pour toute infraction additionnelle, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale

ARTICLE 21 :

PEINE

Quiconque, en tant que propriétaire, locataire, possesseur, occupant ou gardien, laisse ouverte une salle de danse ou permet que soit laissée ouverte une salle de danse contrairement à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour une troisième infraction, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 22 :

DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc qui sont contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 23 :

DISPOSITIONS REMPLACÉES

Le présent règlement remplace :

- a) les règlements suivants de l'ancienne Ville d'Iberville :
 - 1- règlement numéro 348-004 relatif aux nuisances causées par le bruit ;
 - 2- règlement numéro 804-006 modifiant les règlements numéros 804-004 et 813, de façon à modifier le montant d'amende imposé lors d'infraction aux normes de stationnement ;
 - 3- les articles 28, 40 et 54 du règlement n° 848 relatif à la paix, au bon ordre, aux nuisances publiques et au maintien de la qualité de la vie sur le territoire de la Ville d'Iberville ;
- b) les règlements suivants de l'ancienne Municipalité de L'Acadie :
 - 1- règlement n° 88-5-1 relatif aux nuisances;
 - 2- règlement numéro 94-06-01 modifiant le règlement numéro 92-08-01 intitulé « Règlement relatif aux nuisances » (thermopompes).
- c) les règlements suivants de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase :
 - 1- règlement 402-000 relatif aux nuisances causées par le bruit ;
 - 2- règlement 402-001 amendant le règlement 402-000 relatif aux nuisances causées par le bruit ;
 - 3- règlement 402-002 amendant le règlement 402-000 relatif aux nuisances causées par le bruit ;

- 4- règlement 314-006 modifiant le règlement 314-000 concernant la restriction de certains feux sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase ;
- d) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
- 1- règlement n° 2476 amendant le règlement n° 2190, tel que modifié par les règlements n^{os} 2266 et 2381, concernant le bruit et les nuisances ;
 - 2- règlement n° 2266 amendant le règlement n° 2190 concernant le bruit et les nuisances ;
 - 3- règlement n° 2190 concernant le bruit et les nuisances et modifiant les règlements n^{os} 889 et 937 relatifs aux nuisances.
- e) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Luc :
- 1- règlement n° 119 régissant la diffusion de musique et chant par haut-parleur, ainsi que les bruits ;
 - 2- les articles 6, 12, 13 et 14 du règlement n° 732 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux clauses pénales contenues aux règlements municipaux de la Ville de Saint-Luc ;
 - 3- règlement n° 764 relatif au bruit sur le territoire de la municipalité ;
 - 4- règlement n° 764-1 modifiant le règlement numéro 764 relatif au bruit sur le territoire de la municipalité.
- f) le règlement n° 0478 adopté par la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu concernant les salles de danse et remplaçant le règlement n° 2913 de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 24 :

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

Règ. 0749	article 11 (amendé)
Règ. 0857	article 5 (abrogé) article 20 (amendé)
Règ. 0864	article 11 (abrogé et remplacé) article 12 (amendé)
Règ. 0939	article 13 (amendé)
Règ. 1010	article 1 (amendé)